

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt Unité des procédures environnementales

N° S3IC: 68-4296

Arrêté portant déconsignation de somme concernant la société PIERRE ALQUIER ET FILS à Saint Félix de Lauragais, lieu-dit « La Prade »

N: 0 37

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-3, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2011 autorisant la société PIERRE ALQUIER et Fils à exploiter, aux fins de régularisation, une unité de sciage et de traitement de bois à Saint Félix de Lauragais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24 en date du 4 mars 2013 mettant en demeure la société PIERRE ALQUIER ET Fils de respecter certaines prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 août 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n°98 du 10 août 2016 portant consignation de somme à l'encontre de la société PIERRE ALQUIER et Fils de 171 000 euros répondant du coût de la mise aux normes en vigueur des installations électriques et mises à la terre, et de la mise en place d'un bassin de confinement et d'orage, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'intervention de l'entreprise SOCOTEC en date du 26 octobre 2016 qui ne relève plus que 8 non-conformités électriques au lieu des 72 constatées ;

Vu l'attestation Q18 en date du 19 octobre 2016 réalisée par la société SOCOTEC attestant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou explosion;

Vu le devis établi par la société SYMBIOSE Technologie SAS d'environ 20 000 euros pour la réalisation d'un bassin de rétention ;

Vu le courrier en date du 26 janvier 2017 de la société SYGNATURE indiquant que la société PIERRE ALQUIER et Fils a réalisé des déficits et qu'elle n'a pas la capacité financière de réaliser les travaux dans l'immédiat sans nuire gravement à la pérennité de la société ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne s'oppose pas au délai de décembre 2019 proposé par la société PIERRE ALQUIER et Fils pour la mise en place du bassin d'orage/rétention;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête

- Art. 1^{er}. La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société PIERRE ALQUIER ET Fils, dont le siège social est situé route de Saint Avit sur la commune de Dourgne (81110), pour les activités exploitées sur le site de Saint Félix Lauragais (31450), lieu-dit « La Prade ».
- Art. 2. Les sommes consignées peuvent être restituées à la société PIERRE ALQUIER et FILS en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 171 000 euros correspondant au coût de la mise aux normes des installations électriques et mises à la terre et de la mise en place d'un bassin de confinement et bassin d'orage.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 0 3 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,